

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE, D'HIER À DEMAIN*

par Renée JOYAL-POUPART**

SOMMAIRE

HISTORIQUE	356
1. Les premiers balbutiements	356
2. La mise en place d'une infrastructure québécoise	356
3. Les développements récents	357
4. La complexité de la situation actuelle	358
PREMIÈRE PARTIE: LA SITUATION ACTUELLE	358
LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE	358
5. La nature de l'acte délictueux	358
6. L'âge du jeune contrevenant	359
7. Conflit possible entre la L.J.D. et la L.P.J.	360
L'INTERVENTION POLICIÈRE	360
8. L'interrogatoire	361
9. Le bertillonnage	361
10. La référence au D.P.J.	362
11. La détention préventive	362

* La seconde partie de cet article sera publiée dans une prochaine livraison de la revue. Pour simplifier l'exposé, l'auteur utilise les abréviations suivantes: C. crim.: Code criminel; D.P.J.: Directeur de la protection de la jeunesse; L.J.D.: *Loi sur les jeunes délinquants*; L.P.J.: *Loi sur la protection de la jeunesse*; P.D.M.J.: Personne désignée par le ministre de la justice; T.J.: Tribunal de la jeunesse; et enfin, l'auteur remercie vivement Mes Louise Provost-Carignan et Jean-François Boulais pour la collaboration très précieuse qu'ils lui ont apportée dans l'élaboration de cet article.

** Professeure, Département des Sciences Juridiques, Université du Québec à Montréal.

L'INTERVENTION SOCIALE	362
12. Son esprit	362
13. Les mesures d'urgence	363
14. L'orientation de l'enfant	364
15. Les mesures volontaires	365
16. La durée de l'hébergement volontaire	365
17. La révision périodique de la situation par le D.P.J.	366
18. La confidentialité des renseignements obtenus	366
19. L'envoi au Tribunal de la jeunesse	366
L'INTERVENTION JUDICIAIRE	367
20. La saisine du T.J.	367
A) <i>La Loi sur les jeunes délinquants</i>	368
21. Son esprit	368
22. Le caractère sommaire des procédures	368
23. La non-publicité des débats	369
24. La détention à l'écart des adultes	369
25. Le déferé	370
26. Les parents	370
27. L'agent de surveillance	371
28. L'avocat	371
29. La comparution	372
30. L'ajournement de l'audition	372
31. La libération sur promesse ou cautionnement	372
32. Le procès	373
33. Les renseignements pertinents à la décision	374
34. Les mesures possibles	374
35. La responsabilité des adultes	376
36. L'appel	377
B) <i>La Loi sur la protection de la jeunesse</i>	377
37. L'avis d'audition	377
38. Les mesures provisoires	378
39. Le droit aux services d'un avocat	378
40. L'enquête et l'audition	378
41. L'étude de la situation de l'enfant	379
42. La décision	380
43. Les mesures possibles	380
44. Les copies des décisions et ordonnances	380
45. La confidentialité des dossiers	381
46. L'appel	382

47. L'application de certaines dispositions de la L.P.J. à des enfants traités en vertu de la L.J.D.	382
48. La révision des décisions et ordonnances du T.J.	383
49. L'hébergement obligatoire	383
50. Les droits de l'enfant	384
51. Le Comité de la protection de la jeunesse	386
52. Les lacunes du système actuel de traitement de la délinquance	387

HISTORIQUE

1. Les premiers balbutiements

C'est à la fin du XIX^e siècle que se développe l'idée de promouvoir l'adoption de dispositions législatives particulières concernant les jeunes délinquants. À cette époque, en effet, les contrevenants mineurs étaient traités de la même façon que les délinquants adultes.

Il est vrai, par ailleurs, que la Législature du Québec avait adopté, dès 1869, la *Loi concernant les écoles d'industrie*¹, mesure destinée à prévenir la délinquance juvénile, ainsi que la *Loi relative aux écoles de réforme*², qui visait quant à elle la réhabilitation des jeunes délinquants.

Le domaine des crimes et des peines relevant de la compétence exclusive du Parlement fédéral³, celui-ci légiféra en 1886 pour jeter les premières bases d'une procédure pénale distincte pour les enfants⁴. Ces dispositions législatives sont incorporées au Code criminel de 1892, de même que les règles de common law régissant la capacité pénale des enfants, dont nous traiterons plus loin⁵.

En 1908, le Parlement fédéral adopte une nouvelle loi vouée au traitement de l'enfant délinquant⁶, laquelle établit pour les jeunes contrevenants un régime de responsabilité pénale particulier. Ayant fait l'objet de plusieurs modifications mineures par la suite, cette loi fut refondue en 1929⁷.

2. La mise en place d'une infrastructure québécoise

Parallèlement à ces réformes législatives d'origine fédérale, était instituée au Québec la Cour des jeunes délinquants, établie à Montréal en 1910, à Québec en 1940, et par la suite dans l'ensemble du territoire québécois⁸. Afin de fournir un cadre légal aux avis donnés à la Cour par des médecins, travailleurs sociaux, psychologues, etc..., l'Assem-

1. *Loi concernant les écoles d'industrie*, S.Q. 1869, 32 Vict., c. 17.

2. *Loi relative aux écoles de réforme*, S.Q. 1869, 32 Vict., c. 18.

3. A.A.N.B., art. 91, par. 27.

4. *An Act Respecting Juvenile Offenders*, S.R.C. 1886, 49 Vict., c. 177.

5. Voir *infra* no 6.

6. *An Act Respecting Juvenile Delinquents*, S.C. 1908, 7-8 Edw. VII, c. 40.

7. *An Act Respecting Juvenile Delinquents*, S.C. 1929, 19-20, Geo. V., c. 46.

8. Oscar D'AMOURS, *Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1608 à 1977*, Annexe au *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Éditeur officiel du Québec, 1982, pp. 10 et ss.

blée législative adopte en 1945 la *Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance*⁹. Vers la même époque est sanctionnée la *Loi relative aux écoles de protection de l'enfance*¹⁰, que remplace en 1950 la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*¹¹. Ce texte législatif abroge la *Loi concernant les écoles d'industrie* et la *Loi relative aux écoles de réforme* et, du même coup, renvoie ces anciennes appellations dans le champ de l'imaginaire collectif¹². D'ailleurs, depuis la mise en vigueur de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹³ et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁴, l'expression "école de protection de la jeunesse" a été remplacée par celle de "centre d'accueil". La Cour des jeunes délinquants, connue par la suite sous le nom de Cour de bien-être social, est devenue le Tribunal de la jeunesse.

3. Les développements récents

Modifiée à quelques reprises depuis son adoption en 1929, la *Loi sur les jeunes délinquants* actuelle¹⁵ marque le pas par rapport aux changements sociaux intervenus dans la perception et le traitement de la délinquance juvénile. Une révision en profondeur de ce texte législatif est souhaitée dans divers milieux et est effectivement amorcée au niveau fédéral depuis plus de dix ans. Deux tentatives de réforme entreprises respectivement en 1970 et en 1975 et ayant donné lieu à des propositions législatives n'ont pu être menées à terme faute d'un consensus suffisant au sein des divers groupes de praticiens concernés¹⁶.

Finalement, ce n'est qu'en 1982 que cette impasse s'est dénouée et que la Chambre des Communes a pu adopter le projet de loi C-61

9. *Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance*, S.Q. 1945, c. 25; d'abord concentré à Montréal, ce service fut par la suite étendu à l'ensemble de la province: *Loi de la clinique d'aide à l'enfance*, S.Q. 1959-60, c. 50.

10. *Loi relative aux écoles de protection de l'enfance*, S.Q. 1944, c. 16.

11. *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950, c. 11.

12. Les expressions "école industrielle" et "maison de correction" apparaissent encore à la *Loi sur les jeunes délinquants*. Elles ne sont cependant plus utilisées depuis longtemps en pratique.

13. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.

14. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

15. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

16. Projet de loi C-192, *Loi sur les jeunes contrevenants*, 16 novembre 1970, *Journal des débats*, vol. 115, no 27, 3^{ème} session; *Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice*, *Rapport du Comité du Ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants*, Information Canada, Ottawa, 1975.

intitulé: *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁷. Cette pièce législative doit être mise en vigueur dès que certains problèmes pratiques relatifs à son application auront été résolus.

4. La complexité de la situation actuelle

Dans l'intervalle, c'est la *Loi sur les jeunes délinquants* qui continue de s'appliquer, de même qu'au Québec la *Loi sur la protection de la jeunesse* dont certaines dispositions concernent les jeunes qui contrevennent aux lois et règlements en vigueur au Québec. On se rappelle en effet que, devant les atermoiements du Parlement fédéral, l'Assemblée nationale, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, a tenté de combler certaines lacunes de la *Loi sur les jeunes délinquants*, notamment quant au traitement non judiciaire de la délinquance juvénile. Or ces dispositions sont elles-mêmes remises en cause dans le Rapport Charbonneau¹⁸, issu de la commission parlementaire spéciale créée par l'Assemblée nationale pour revoir cette loi dans son ensemble.

La situation qui résulte de toutes ces interventions législatives et para-législatives est pour le moins complexe. Nous tenterons d'en cerner les principaux éléments en étudiant d'abord les textes législatifs actuellement en vigueur; puis nous passerons en revue les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (non encore en vigueur) et les recommandations du Rapport Charbonneau en matière de délinquance des jeunes.

PREMIÈRE PARTIE: LA SITUATION ACTUELLE

Avant d'examiner les divers types d'intervention (policière, sociale, et judiciaire) qui s'exercent en la matière, il convient d'abord de bien délimiter les contours juridiques de la délinquance juvénile.

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

5. La nature de l'acte délictueux

La *Loi sur les jeunes délinquants* définit le "jeune délinquant" comme "un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un

17. *Loi sur les jeunes contrevenants*, G.C. 1980-81-82, partie III, vol. 6, c. 110.

18. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Éditeur officiel du Québec, 1982.

règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial" (art. 2). En plus d'utiliser un vocabulaire largement dépassé, cette définition crée, à l'égard des jeunes, des infractions de comportement ou de situation qui n'existent pas pour les adultes et dont les termes vagues et généraux ouvrent la porte à de multiples interprétations.

6. L'âge du jeune contrevenant

Les deux textes législatifs actuellement en vigueur définissent le jeune délinquant ou le jeune contrevenant comme "un enfant". Quelles sont les limites juridiques de l'enfance en matière de délinquance? La *Loi sur les jeunes délinquants* situe la fin de l'enfance à seize ans, mais permet que cette limite soit portée à dix-sept ou à dix-huit ans dans les provinces qui le souhaitent (art. 2.1 et 2.2). Le Québec s'est prévalu de cette possibilité en 1942 et a fixé la limite d'âge de la délinquance juvénile à dix-huit ans. Les contrevenants qui ont atteint cet âge sont donc assujettis au régime général de responsabilité criminelle.

Quant à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, elle définit également l'enfant comme "une personne âgée de moins de dix-huit ans" (art. 1 c.). Il y a donc concordance des deux lois sur ce point.

Enfin, l'âge du jeune contrevenant est considéré au moment du délit. Le jeune contrevenant devenu majeur sera traité en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* pour des délits commis avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans (art. 4). L'article 130 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* va dans le même sens.

On doit aussi se poser la question de savoir à partir de quel âge l'enfant peut être tenu criminellement responsable de ses actes et peut être assujetti à la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le Code criminel du Canada fixe le seuil de la responsabilité criminelle à sept ans (art. 12). L'enfant ne peut être tenu criminellement responsable de ses actes avant d'avoir atteint cet âge.

En outre, lorsque des accusations sont portées contre un enfant âgé de plus de sept ans mais de moins de quatorze ans, la poursuite, en plus de faire la preuve de l'infraction, doit établir que l'enfant était, au moment de celle-ci, "en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal" (art. 13, C.crim.). En l'absence de cette preuve, l'enfant ne peut être tenu criminellement responsable de ses actes.

En conclusion, l'enfant, à partir de l'âge de sept ans, est assujéti, en matière de responsabilité criminelle, à la *Loi sur les jeunes délinquants*. Cependant, la condamnation d'un enfant dont l'âge se situe entre sept et quatorze ans est subordonnée à une preuve supplémentaire, celle de la "maturité" de cet enfant, à être fournie par la poursuite.

7. Conflit possible entre la L.J.D. et la L.P.J.

Cet exposé peut paraître superflu dans le contexte québécois puisque la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui instaure un "tamisage social" des plaintes portées contre les jeunes, interdit aux responsables de ce tamisage (le D.P.J. et la P.D.M.J.) de saisir le Tribunal du cas d'un enfant âgé de moins de quatorze ans pour un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec" (art. 60). En vertu de cette disposition, seuls les contrevenants âgés de quatorze ans ou plus pourraient être assujéttis à la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Signalons cependant tout de suite que la Cour suprême du Canada¹⁹ a déclaré que certaines dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dont l'article 60, peuvent devenir inopérantes dans certaines circonstances: c'est ce qui se produit notamment lorsque l'application de la *Loi sur les jeunes délinquants* est mise en oeuvre à la suite d'une dénonciation effectuée par une personne en vertu de l'article 455 du Code criminel. Dans ce cas, le seuil de quatorze ans fixé par la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour la responsabilité criminelle des enfants ne devrait pas logiquement s'appliquer. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin aux conflits possibles entre les deux textes législatifs²⁰.

L'INTERVENTION POLICIÈRE

Dans le cas des jeunes comme dans celui des adultes, c'est la police qui le plus souvent intervient en première ligne concernant l'infraction ou le "délit" qui a présumément été commis. C'est à la suite du rapport d'un agent de police que le processus social et judiciaire de traitement de la délinquance peut être mis en branle.

Il arrive que l'agent de police procède à l'arrestation de l'enfant soit pour fin d'interrogatoire, soit pour fin d'interrogatoire et de détention, lorsque l'infraction supposément commise est grave.

19. *Procureur général du Québec c. Lechasseur et autre*, (1981) R.C.S., vol. 2, 253.

20. Voir *infra*, no 20.

8. L'interrogatoire

Les règles qui régissent l'interrogation des enfants sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour celui des adultes. En vertu de la présomption d'innocence proclamée tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 33)²¹ que par la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 10 d.)²² et explicitement énoncée à l'article 5 du Code criminel, toute personne arrêtée, y compris une personne mineure, a droit à la non-incrimination et au silence. Elle a également le droit d'avoir recours aux services d'un avocat et d'être informée de ce droit (art. 10 b. de la Charte canadienne et art. 29 de la Charte québécoise, lequel reconnaît aussi le droit de prévenir ses proches).

Toute déclaration à la police doit avoir été faite librement et en pleine connaissance de cause pour être subséquemment admise en preuve au moment du procès. Lorsqu'il s'agit de personnes mineures, la jurisprudence est encore plus exigeante quant aux circonstances ayant entouré la réception d'une déclaration ou d'une "confession" par la police. La plupart du temps, on n'admettra la déclaration de l'enfant que si elle a été faite en présence d'un parent ou d'un ami²³.

9. Le bertillonnage

La doctrine et la jurisprudence ne sont pas unanimes sur la question de savoir si les prévenus mineurs peuvent être soumis au "bertillonnage", c'est-à-dire, à la prise de leur photographie et de leurs empreintes digitales, de même qu'aux autres méthodes d'identification prévues à la *Loi sur l'identification des criminels*²⁴. Il semble que certains corps policiers procèdent au "bertillonnage" des jeunes et que les preuves documentaires ainsi recueillies aient parfois été admises en preuve dans des procès criminels. La nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants* clarifie cette question à laquelle nous reviendrons subséquemment²⁵.

21. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

22. *Charte canadienne des droits et libertés*, *Loi constitutionnelle de 1982*, partie I, G.C. 1980-81-82, partie III, vol. 6, numéro spécial.

23. Jean-François BOULAIS, *La délinquance et l'application du droit pénal*, in *Guide d'information en droit*, Cahier 8: La Jeunesse, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1979, p. 86, nos 312 et 313.

24. *Loi sur l'identification des criminels*, S.R.C. 1970, c. I-1.

25. Voir la seconde partie de cet article.

10. La référence au D.P.J.

Lorsqu'à la suite de l'enquête menée relativement à la commission d'une infraction, l'agent de police a des motifs raisonnables de croire que cette infraction est imputable à une ou des personnes de moins de dix-huit ans, il doit faire rapport en ce sens au D.P.J. de la région concernée, afin que celui-ci exerce les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 33 a. et 40)²⁶.

11. La détention préventive

Dans l'intervalle, l'enfant arrêté peut, suivant les circonstances, être relâché ou être préventivement détenu. La détention doit avoir lieu dans un centre de détention pour mineurs, tant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 11) qu'en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* (art. 13).

Lorsque l'enfant est détenu par la police, sa situation doit être étudiée de toute urgence par le D.P.J., afin qu'une décision conduisant à sa relâche ou à sa comparution puisse intervenir dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de la Charte québécoise (art. 30) et de la Charte canadienne (art. 9 et 11 b.).

L'INTERVENTION SOCIALE

12. Son esprit

Quel est donc l'esprit qui préside à cette intervention du D.P.J. dans le processus de "traitement" des mineurs délinquants? Ce complément provincial à la *Loi sur les jeunes délinquants* fédérale a été mis en place dans la perspective du "traitement", autrement que par la voie judiciaire, de nombreux cas de délinquance juvénile. C'est ce qu'on a appelé la "déjudiciarisation" et qui apparaît plutôt comme une non-judiciarisation.

Soulignons dès maintenant que ce phénomène n'est pas apparu avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*. De tout temps, il s'est fait de la déjudiciarisation au niveau de la police. Certaines expériences

26. Ce rapport au D.P.J. n'a pas lieu dans le cas des infractions au Code de la route (sauf celles prévues aux articles 83 et 84 de ce code), à un règlement adopté en vertu de ce code et à un règlement municipal relatif au stationnement et à la circulation. Le cas échéant, une demande de paiement de l'amende et des frais peut être adressée à l'enfant et, faute de paiement, le T.J. est directement saisi de l'affaire (arts 40 et 74, L.P.J.).

communautaires de ce type ont également eu cours dans divers districts judiciaires avec la collaboration des procureurs de la Couronne concernés.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* a uniformisé et institutionnalisé cette pratique qui est apparue comme une alternative valable au traitement exclusivement judiciaire de la délinquance juvénile.

Le processus social mis en place par la loi provinciale en matière de délinquance juvénile s'apparente à celui qui a cours dans le domaine de la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis²⁷.

Bien que ces deux types de situations soient abordées concurremment dans le même texte de loi, certaines règles spécifiques au traitement de la délinquance et une pratique particulière dans ce domaine en font un ensemble distinct susceptible d'un développement autonome.

13. Les mesures d'urgence

Comme on l'a vu plus haut, le D.P.J. est saisi du cas, sur le rapport d'un agent de police, avant qu'une poursuite ne soit engagée (art. 40, L.P.J.). Le D.P.J. doit alors procéder à l'analyse sommaire de la situation de l'enfant et prendre, le cas échéant, les mesures d'urgence qui s'imposent (art. 33 a. et b. et 45, L.P.J.).

Lorsque les circonstances l'exigent, le D.P.J. peut retirer l'enfant de l'endroit où il se trouve, le confier à toute personne, famille ou établissement approprié et même, si l'enfant est âgé de quatorze ans ou plus, le faire héberger dans un centre de détention pour mineurs, lorsqu'un tel hébergement "s'avère nécessaire à cause du danger que présente l'enfant ou parce qu'il existe de fortes présomptions qu'il tentera de se soustraire à l'application de la loi" (art. 46, L.P.J.).

Le D.P.J. doit consulter l'enfant et, si possible, ses parents sur l'application des mesures d'urgence. Il doit s'efforcer de gagner leur adhésion à ces mesures (art. 33 b., L.P.J.). Il peut cependant contraindre l'enfant et ses parents à leur application mais il doit alors soumettre le cas au T.J. dans les plus brefs délais.

De toute façon, les mesures d'urgence appliquées par le D.P.J. ne peuvent jamais se poursuivre pendant plus de vingt-quatre heures sans ordonnance du T.J.²⁸. La décision du T.J. ne peut quant à elle avoir

27. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

28. Lorsque ce délai prend fin un samedi ou un jour non juridique, qu'une ordonnance ne peut être obtenue et qu'une interruption des mesures d'urgence

d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables²⁹.

Durant la période d'application de ces mesures, le D.P.J. peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des soins médicaux et autres nécessaires à l'enfant sans le consentement des parents et sans ordonnance du T.J. Tout centre hospitalier doit alors recevoir l'enfant dont l'état nécessite des soins médicaux (art. 48, L.P.J.).

14. L'orientation de l'enfant

Dans l'intervalle, le D.P.J. doit analyser plus en profondeur la situation de l'enfant et, conjointement avec la P.D.M.J., décider de l'orientation de celui-ci. En effet, toute décision de cette nature doit être prise conjointement par le directeur et une personne désignée par le ministre de la justice lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant (art. 60 a., L.P.J.).

Si le D.P.J. et la P.D.M.J. n'arrivent pas à s'entendre sur l'orientation de l'enfant, c'est le Comité de la protection de la jeunesse ou l'arbitre que celui-ci désigne à cette fin qui tranche la question (art. 23 f., L.P.J.).

La P.D.M.J. qui participe à une décision concernant l'orientation d'un enfant ne peut agir en quelque autre qualité dans une instance judiciaire concernant le même enfant.

Quel peut être le sens de la décision conjointe du D.P.J. et de la P.D.M.J.? Ceux-ci peuvent décider de fermer le dossier, de confier l'enfant au D.P.J. pour l'application de mesures volontaires ou de saisir le T.J. du cas (art. 61, L.P.J.).

Rappelons cependant que le D.P.J. et la P.D.M.J., tout comme le Comité de la protection de la jeunesse ou l'arbitre par lui désigné, ne peuvent saisir le T.J. du cas d'un enfant âgé de moins de quatorze ans pour une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec (art. 60, L.P.J.)³⁰. L'envoi au T.J. du cas d'un enfant de moins de quatorze ans ne peut donc avoir lieu que si cet enfant se trouve dans une situation où sa sécurité ou son développement peut être considéré

risque d'être préjudiciable à l'enfant, le D.P.J. peut prolonger l'application de celles-ci jusqu'au premier jour juridique suivant (art. 47, L.P.J.).

29. On peut d'ailleurs se demander comment une telle ordonnance peut être rendue sans qu'au préalable le D.P.J. et la P.D.M.J. n'aient décidé de "judiciariser" le cas selon le mécanisme étudié au numéro 14.

30. Voir *supra*, no 7.

comme compromis au sens de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

15. Les mesures volontaires

Si la décision consiste à confier l'enfant au D.P.J. pour l'application de mesures volontaires, celles-ci doivent être arrêtées conformément aux articles 52 et suivants de cette même loi. Le D.P.J. doit alors communiquer avec l'enfant et ses parents afin de conclure une entente avec eux sur les mesures les plus appropriées eu égard aux circonstances. Cette entente doit intervenir dans les vingt jours, faute de quoi le D.P.J. et la P.D.M.J. se pencheront de nouveau sur le cas pour éventuellement en saisir le T.J. ou fermer le dossier.

Le consentement des parents et de l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus, à l'application des mesures proposées par le D.P.J., doit être donné de la manière prévue aux règlements (art. 53, L.P.J.).

Les mesures susceptibles d'être recommandées par le D.P.J. sont très diverses. Une énumération non limitative en est faite à l'article 54 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elles comprennent le maintien de l'enfant dans son milieu familial, l'engagement des parents à faire régulièrement rapport de la situation au D.P.J., le placement de l'enfant en centre ou en famille d'accueil, le consentement de l'enfant et de sa famille à certaines formes d'aide, de conseil et d'assistance ou à la prestation de soins médicaux ou autres à l'enfant, l'engagement de celui-ci à effectuer de menus travaux ou à rendre un service approprié à la collectivité, la fréquentation par l'enfant d'un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

Quelle que soit la mesure choisie, le D.P.J. doit voir à ce que son application fasse appel autant que faire se peut aux personnes et organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant (art. 54, L.P.J.).

Le Centre de services sociaux, de même que les personnes et organismes qui participent à l'application des mesures volontaires doivent en faciliter l'exécution par tous les moyens mis à leur disposition (art. 55, L.P.J.).

16. La durée de l'hébergement volontaire

Lorsque l'enfant et les parents consentent à ce que celui-ci soit placé dans un centre ou une famille d'accueil, cet hébergement volontaire est fait pour une durée maximum d'un an. Si nécessaire, le D.P.J. peut en prolonger la durée pour des périodes successives d'au plus six mois chacune, avec le consentement de l'enfant âgé de quatorze ans ou plus et de ses parents. Tout centre d'accueil désigné par le D.P.J. est tenu de recevoir l'enfant (art. 56, L.P.J.).

17. La révision périodique de la situation par le D.P.J.

Le D.P.J. doit procéder, conformément aux modalités et délais prévus par règlement, à la révision périodique de la situation des enfants pris en charge. Cette révision a pour but de déterminer si les mesures appliquées à la situation sont suffisantes et appropriées et si tous les moyens sont mis en oeuvre pour assurer la réinsertion sociale et familiale de l'enfant (art. 57, L.P.J.).

18. La confidentialité des renseignements obtenus

Les renseignements obtenus par le D.P.J., la P.D.M.J., le Comité de la protection de la jeunesse ou l'arbitre par lui désigné dans le cadre des fonctions ci-haut décrites sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués sans l'autorisation du Comité, de son président ou d'un de ses membres dûment autorisé à cette fin par le président. Ces renseignements sont accessibles à des fins de recherches, d'études et de statistiques pourvu que l'anonymat des enfants et des parents concernés soit rigoureusement respecté (art. 58, L.P.J.).

Il est spécifiquement prévu qu'aucune déclaration faite à l'une des personnes ci-haut mentionnées n'est admissible en preuve dans une instance judiciaire où un enfant est accusé d'une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec (art. 59, L.P.J.). Sans cette disposition, aucune mesure volontaire ne pourrait être efficacement convenue et appliquée.

L'intervention sociale joue donc un rôle de tamisage des plaintes portées contre des personnes mineures pour des infractions aux lois et règlements en vigueur au Québec. Elle propose une alternative au traitement judiciaire de certaines situations qui, de l'avis du D.P.J. et de la P.D.M.J., peuvent valablement évoluer sans l'intervention du T.J.

19. L'envoi au Tribunal de la jeunesse

Lorsque les infractions rapportées sont graves (crimes contre les personnes, vols qualifiés, etc...) ou qu'il y a récidive, il arrive fréquemment que le D.P.J. et la P.D.M.J. décident d'emblée de saisir le T.J. L'envoi au T.J. peut également intervenir lorsqu'il n'y a pas d'entente possible entre le D.P.J. et l'enfant et ses parents sur l'application de mesures volontaires ou encore lorsque l'enfant et ses parents ont failli sans motif valable aux engagements contractés.

L'INTERVENTION JUDICIAIRE

20. La saisine du T.J.

Le T.J. est saisi du cas d'un enfant à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec par le D.P.J. agissant conjointement avec une P.D.M.J., par le Comité de la protection de la jeunesse ou l'arbitre qu'il désigne, en cas de désaccord entre le D.P.J. et la P.D.M.J. quant à l'orientation de l'enfant, ou encore par une autre personne qui donne suite à une décision prise conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse* de saisir le T.J. du cas d'un enfant (art. 74 a., b., c., L.P.J.).

Il se peut, par ailleurs, que le processus de "tamisage social" institué par la *Loi sur la protection de la jeunesse* soit mis en échec à la suite de la plainte portée par une personne contre un contrevenant mineur en vertu de l'article 455 du Code criminel. Cet article permet à quiconque a des motifs de croire qu'une personne a commis un acte criminel de faire une dénonciation contre celle-ci. La Cour suprême a décidé que cette disposition s'applique en matière de délinquance juvénile et ce, malgré la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dont les articles 40, 60, 61 et 74 deviennent inopérants dans ces circonstances³¹. En pratique, lorsqu'une personne mineure fait l'objet d'une "plainte privée" en vertu de l'article 455 du Code criminel, le tamisage social n'a pas lieu et le processus judiciaire est immédiatement engagé.

Le T.J. est également saisi directement et sans qu'il y ait tamisage social préalable lorsqu'une personne mineure est en défaut de paiement de l'amende et des frais réclamés à la suite d'une infraction au Code de la route (sauf celles prévues aux articles 83 et 84 de ce code), à un règlement adopté en vertu de ce code ou à un règlement municipal relatif au stationnement ou à la circulation (art. 74, L.P.J.).

La juridiction du T.J. est exclusive en matière de délinquance juvénile: tant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 1 g.) qu'en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* (art. 8), tous les jeunes accusés de délits doivent être traduits devant ce tribunal.

Si on impute à l'enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement du Québec, les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et celles de la *Loi des poursuites sommaires*³², dans la mesure où elles sont compatibles avec les précédentes, reçoivent application (art. 75, L.P.J.).

31. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

32. *Loi des poursuites sommaires*, L.R.Q., c. P-15.

Si on impute à l'enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement du Canada (Code criminel, *Loi sur les stupéfiants...*), les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* s'appliquent (art. 75, L.P.J.).

Nous étudierons d'abord le régime applicable aux "infractions fédérales", puis nous verrons les dispositions particulières aux "infractions provinciales".

A) La Loi sur les jeunes délinquants

21. Son esprit

L'article 3 de la *Loi sur les jeunes délinquants* énonce l'esprit de ce texte législatif. Il introduit d'abord la notion de "délit", terme général applicable à toutes les infractions énumérées à la définition du "jeune délinquant"³³. Celui-ci ne doit pas être traité comme un contrevenant mais comme "quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance". Les conséquences de cet énoncé de principe sont multiples et se retrouvent dans diverses dispositions de la loi, notamment celles relatives au caractère sommaire des procédures, à la non-publicité des débats et à la détention des enfants à l'écart des adultes.

22. Le caractère sommaire des procédures

Les poursuites et les procès impliquant des jeunes délinquants sont sommaires et régis, de façon supplétive, par les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en autant que celles-ci sont applicables et compatibles avec les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* (art. 5, L.J.D.). Les procédures engagées en vertu de la loi, y compris l'instruction et le règlement de la cause, peuvent comporter aussi peu de formalités que les circonstances le permettent. Les jugements et ordonnances du T.J. ne doivent être ni annulés ni cassés à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité, si le meilleur intérêt de l'enfant a été sauvegardé (art. 17, L.J.D.). Enfin, la loi doit recevoir une interprétation libérale et, à cet égard, l'article 38, dont le libellé est extrêmement révélateur de l'esprit qui préside à la *Loi sur les jeunes délinquants*, nous semble devoir être cité au long:

"La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant

33. Voir *supra*, no 5.

ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours".

23. La non-publicité des débats

Les procès des enfants se déroulent à huis clos, "séparément et à part" de ceux des accusés adultes. Ces procès peuvent même avoir lieu "in camera", c'est-à-dire, dans le bureau du juge qui y préside ou dans un autre local privé de l'édifice où il se déroule³⁴.

Aucune publication faisant état d'un délit supposément commis par un enfant, des procédures relatives à un tel délit ou d'une accusation portée contre un adulte en vertu des articles 33 et 35 de la *Loi sur les jeunes délinquants* ne peut être faite dans un journal ou une revue sans une permission spéciale du T.J., lorsque cette publication divulgue le nom de l'enfant, de son père, de sa mère, de la personne qui en assume la garde légale ou de fait, de l'institution qu'il fréquente ou tout autre renseignement permettant d'identifier cet enfant (art. 12, L.J.D.).

24. La détention à l'écart des adultes

De même, les enfants prévenus en attente de leur comparution ou de leur procès et ceux qui purgent une peine doivent être détenus à l'écart des adultes, sauf exceptions strictement prévues par la loi. En attente de son procès, "nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés", tout enfant doit être gardé dans une maison de détention à l'usage exclusif des personnes mineures (art. 13, par. 1, L.J.D.).

Cette règle ne souffre que trois exceptions: le cas de l'enfant à l'égard duquel une ordonnance de déféré a été rendue³⁵; celui de l'enfant de quatorze ans ou plus qui, de l'avis du juge ne peut être gardé en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police (art. 13, par. 3 et 4, L.J.D.); celui de l'enfant arrêté dans un district où il n'y a pas de maison de détention pour les personnes mineures et dont l'incarcération, de l'avis du juge, est nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour (art. 14, par. 1, L.J.D.).

34. Notons que la constitutionnalité de ces dispositions pourrait être contestée sur la base de l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits*.

35. Voir *infra*, no 25.

Quant au jeune délinquant qui purge sa peine, il ne peut, sauf l'enfant qui a fait l'objet d'une ordonnance de déféré, être détenu ni dans un pénitencier, ni dans une prison de comté ou un poste de police, ni dans tout autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés (art. 26, L.J.D.).

La *Loi sur la protection de la jeunesse* énonce pour sa part qu'aucun enfant ne peut être gardé dans un établissement de détention pour adultes ou dans un poste de police (art. 11). Il n'est prévu aucune exception à cette règle. Il nous semble que celle-ci devrait s'appliquer à tous les enfants prévenus ou détenus sur le territoire du Québec, malgré les exceptions énoncées à la *Loi sur les jeunes délinquants* et dont nous avons fait état ci-haut.

25. Le déféré

Il arrive, dans certains cas, qu'une personne mineure accusée d'un délit soit traduite devant le tribunal de droit commun, à la suite d'une ordonnance de déféré rendue par le T.J.

Ce renvoi n'est possible que si l'enfant est "apparemment ou effectivement" âgé de quatorze ans ou plus, que l'infraction qui lui est reprochée constitue un acte criminel (c'est-à-dire, une infraction grave, comme un meurtre, une tentative de meurtre, un viol, un vol qualifié...) au sens du Code criminel et que le T.J. est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société exigent qu'une telle ordonnance soit rendue (art. 9, par. 1, L.J.D.).

Semblable ordonnance peut d'ailleurs être révoquée à la discrétion du T.J., en tout temps avant l'ouverture des procédures contre l'enfant devant le tribunal de droit commun (art. 9, par. 2, L.J.D.).

Lorsque les règles habituelles s'appliquent et que la jeune personne accusée est traduite devant le T.J., d'autres personnes que le juge et l'enfant interviennent dans le déroulement de l'instance: ce sont les parents, l'agent de surveillance et l'avocat.

26. Les parents

Le père, la mère, le tuteur³⁶ ou, à défaut, quelque proche parent de la personne mineure doit recevoir signification d'un avis d'audition; la personne ainsi avisée a le droit d'assister au procès (art. 10, par. 1, L.J.D.).

36. Ce terme n'a pas le même sens ici que dans le Code civil, puisque l'article 2, paragraphe 1, L.J.D., définit le tuteur comme toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant.

Lorsque les parents ou les proches de l'enfant sont difficiles à retracer, le juge peut donner des instructions quant aux personnes à qui doit être signifié l'avis ci-haut mentionné et ces instructions sont déterminantes quant à la suffisance de cet avis (art. 10, par. 2, L.J.D.).

Un subpoena peut être signifié à l'une ou l'autre de ces personnes, si sa présence à l'audition est jugée indispensable et qu'il y a lieu de craindre qu'elle ne s'y présente pas.

27. L'agent de surveillance

L'agent de surveillance chargé du dossier d'un enfant doit également recevoir avis du jour où cet enfant sera traduit devant le T.J. pour y subir son procès. L'agent de surveillance est un fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants et dûment nommé en vertu d'un statut provincial ou de la *Loi sur les jeunes délinquants* (art. 2, par. 1, L.J.D.).

Ces fonctionnaires, également connus sous le nom d'agents ou d'officiers de probation, exercent selon cette même loi, des fonctions assez diverses. Ils doivent procéder à toute enquête exigée par le T.J., représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue devant le T.J., fournir au tribunal les renseignements et l'aide jugés nécessaires et prendre soin de l'enfant, avant ou après son procès, conformément aux ordonnances du T.J. (art. 31, L.J.D.).

L'agent de surveillance est soumis aux instructions du T.J. et de ses juges (art. 32, L.J.D.), est revêtu, dans l'exécution de ses fonctions, des pouvoirs d'un constable et est à l'abri de tout recours civil pour les actes posés de bonne foi dans le cadre des pouvoirs à lui conférés par la loi (art. 30, L.J.D.).

Ces fonctionnaires relèvent ici au Québec de l'autorité administrative du D.P.J.; on ne peut que souhaiter des clarifications à leur statut, puisque leurs fonctions présentes semblent éminemment conflictuelles les unes par rapport aux autres.

28. L'avocat

Il n'est fait nulle mention, à la *Loi sur les jeunes délinquants*, du droit de l'enfant accusé d'un délit aux services d'un avocat. Ce droit est cependant reconnu tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 29 et 34) que par la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 10 b.). La *Loi sur la protection de la jeunesse* énonce pour sa part que les personnes à qui elle confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer, ainsi que ses parents, de son droit de consulter un avocat (art. 5). Malgré le silence de la *Loi sur les jeunes*

délinquants à cet égard, le droit de l'enfant aux services d'un avocat est reconnu et doit être respecté.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les poursuites et procès intentés en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* sont sommaires et sont régis, de manière supplétive et *mutadis mutandis*, par les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité (art. 5, L.J.D.).

29. La comparution

Comme dans le cas des adultes, les procédures engagées contre les mineurs débutent par la comparution. Si l'enfant accusé est détenu, la comparution doit avoir lieu dans les meilleurs délais, conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 30) et à la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 10 c.).

C'est lors de la comparution qu'on fait lecture de la dénonciation, c'est-à-dire, de l'énoncé de l'infraction reprochée à l'enfant accusé. Celui-ci doit alors décider s'il plaide coupable ou non coupable à l'accusation formulée contre lui. S'il plaide non coupable, il peut arriver que le procès commence immédiatement, mais, dans la quasi-totalité des cas, le procès est fixé à une date ultérieure. S'il plaide coupable, il peut y avoir imposition immédiate d'une mesure³⁷ ou remise de cette décision à une date ultérieure.

30. L'ajournement de l'audition

Dans le cas d'un plaidoyer de non-culpabilité, le T.J. peut ajourner l'audition à une date ultérieure ou *sine die* (art. 16, L.J.D.). Cette pratique est de moins en moins courante, car elle laisse l'enfant dans l'incertitude et contrevient aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 32.1) et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 11. b), qui prévoient que toute personne accusée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

31. La libération sur promesse ou cautionnement

En vue d'éviter la détention de l'enfant en attente de son procès, le T.J. peut, lorsqu'il le juge à propos, accepter la promesse verbale ou écrite de la personne (père, mère, gardien, proche parent) à qui a été signifié l'avis prévu par la loi qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant à son procès (art. 14, par. 2, L.J.D.) ou accepter un

37. Voir *infra*, no 34.

cautionnement pour assurer la présence à son procès de l'enfant accusé (art. 15, L.J.D.).

Si, par la suite, l'enfant ne se présente pas à son procès, le cautionnement peut être confisqué et la personne qui a failli à sa promesse peut être condamnée pour outrage au tribunal, à moins que le T.J. n'estime "qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution" (art. 14, par. 2, L.J.D.).

32. Le procès

Le procès se déroule conformément aux règles de procédure ci-haut indiquées³⁸. Comme dans le cas des adultes, la Couronne présente d'abord sa preuve. Elle peut faire entendre les agents de police qui ont procédé à l'arrestation, les autres témoins de l'infraction, le cas échéant, la victime de celle-ci. Elle peut invoquer la déclaration de l'enfant à la police. Celle-ci n'est admissible que si elle a été recueillie dans les circonstances ci-haut énoncées³⁹. Enfin, la Couronne peut faire état des antécédents de l'accusé, recourir à des témoins-experts, et produire les documents admissibles en vertu des règles de procédure applicables.

La défense peut contre-interroger les témoins de la Couronne et contester les autres éléments de preuve apportés par celle-ci. Elle peut également présenter sa propre preuve, faire entendre des témoins et déposer des documents. L'accusé lui-même peut témoigner, mais il n'est jamais obligé de le faire.

Le témoignage d'un enfant en bas âge et qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment, peut être reçu sans que cet enfant ne soit assermenté, à la condition que le juge soit d'avis que "cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et comprend l'obligation de dire la vérité" (art. 19, par. 1, L.J.D.). Cependant, nul ne doit être condamné sur la base d'un tel témoignage, à moins que celui-ci ne soit substantiellement corroboré (art. 18, par. 2, L.J.D.).

Aucun enfant, autre qu'un enfant "porté au bras", ne peut être présent aux auditions, sauf si cet enfant est l'accusé, un témoin, ou une personne (messenger ou commis) dont la présence au tribunal est requise pour les fins de son emploi (art. 24, L.J.D.)!

Pour maintenir l'ordre durant ses audiences et assurer l'exécution de ses ordonnances, le T.J. dispose des mêmes pouvoirs et de la même

38. Voir *supra*, no 22.

39. Voir *supra*, no 8.

autorité que les autres tribunaux canadiens dans des cas semblables et pour les mêmes fins (art. 36, L.J.D.).

Une fois closes la preuve de la Couronne et celle de la défense, le T.J. prononce la condamnation ou l'acquittement de l'accusé. L'enfant comme l'adulte bénéficie du doute raisonnable et la Couronne doit donc présenter une preuve hors de tout doute raisonnable pour que l'enfant soit déclaré coupable.

33. Les renseignements pertinents à la décision

Avant d'ordonner une mesure à l'égard de l'enfant qui a reconnu sa culpabilité ou qui a été déclaré coupable à l'issue de son procès, le juge peut demander à l'agent de surveillance responsable de ce dossier de lui fournir les renseignements et avis dont il peut avoir besoin pour éclairer sa décision (art. 31 et 32, L.J.D.).

34. Les mesures possibles

Selon la gravité de l'infraction commise, les antécédents de la jeune personne et les circonstances de l'affaire, le tribunal peut ordonner l'application de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes énumérées à l'article 20 de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Il peut suspendre le règlement définitif de la poursuite, c'est-à-dire imposer à l'enfant ce que l'on appelle communément une sentence suspendue (art. 20 (1) a.); ce type de décision est fréquent lorsqu'il s'agit d'une première infraction et que celle-ci est relativement peu grave.

Le T.J. peut aussi ajourner le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée (art. 20 (1) b.); l'ajournement pour une période déterminée peut être ordonné, par exemple, lorsque le tribunal a besoin d'un complément d'information avant de rendre une autre ordonnance concernant l'enfant; l'ajournement *sine die* ou pour une période indéterminée est ordonné principalement lorsque l'enfant a déjà été jugé pour une ou plusieurs autres infractions et qu'il fait déjà l'objet d'une mesure de "traitement" en vertu de l'article 20.

Le jeune contrevenant peut se voir imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, qui peut être acquittée par versements périodiques ou autrement, selon ce qu'indique le T.J. (art. 20 (1) c.).

Il peut faire l'objet d'une mesure de probation, c'est-à-dire, être confié au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou "de toute autre personne recommandable" selon les modalités déterminées par le tribunal (art. 20 (1) d.), demeurer dans sa famille sous la supervision de cette personne ou de cet agent (art. 20 (1) e.), ou être placé dans une famille d'accueil aux mêmes conditions (art. 20 (1) f.).

Enfin, l'enfant peut être confié à "une société d'aide à l'enfance" (dans le contexte québécois, il s'agit en pratique du centre de services sociaux de la région concernée) pour y recevoir l'assistance nécessaire ou être placé en centre ou en famille d'accueil (art. 20 (1) h.) ou encore il peut être confié à une "école industrielle", c'est-à-dire, être placé dans un centre d'accueil voué à la détention des personnes mineures.

Le T.J. peut aussi imposer à la jeune personne contrevenante toute condition supplémentaire jugée opportune, par exemple, l'interdiction de fréquenter certaines personnes, le paiement des frais, le versement de certaines sommes ou la restitution des biens volés à la victime (art. 20 (1) g.).

Dans le cas où cette décision est pertinente, le T.J. peut rendre une ordonnance enjoignant aux parents ou à l'un d'eux de verser pour l'entretien de l'enfant, certaines sommes suivant les modalités qu'il détermine (art. 20, par. 2).

La jeune personne contrevenante peut être rappelée devant le T.J. en tout temps avant d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et le T.J. peut alors prendre à son égard toute mesure prévue à l'article 20, par. 1, rendre une ordonnance de déferé en vertu de l'article 9, ou libérer cet enfant.

Cependant, si l'enfant a été placé en détention en vertu de l'article 20 i, le T.J. ne peut le libérer sans un rapport du "surintendant" (directeur du centre d'accueil ou D.P.J.) recommandant sa libération. Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit présent au T.J. au moment où cette ordonnance est rendue (art. 20, par. 3).

Dans tous les cas, la décision doit être celle qui, de l'avis du tribunal, correspond au bien de l'enfant et au meilleur intérêt de la société (art. 20, par. 5). Cette décision peut être prise sur le rapport de l'agent de surveillance sans qu'il soit nécessaire d'entendre une preuve supplémentaire ou que l'enfant soit présent au tribunal (art. 20, par. 4).

Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu des paragraphes h) et i) de l'article 20, c'est-à-dire, que l'enfant est confié au Centre de services sociaux ou est placé dans une "école industrielle", le ministre des affaires sociales, qui agit comme secrétaire de la province à cet égard, peut ordonner que l'enfant soit traité par la suite en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*; à partir de la date d'émission de cette ordonnance, sauf le cas d'infractions nouvelles, l'enfant n'est plus traité par le T.J. sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* (art. 21, par. 1, L.J.D.) et les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pertinentes à sa situation reçoivent application⁴⁰.

40. Voir *infra*, no 47.

Or, en date du 15 janvier 1979, le ministre des affaires sociales a rendu une ordonnance générale à cet effet: par conséquent, dans tous les cas visés à l'article 21, par. 1 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la juridiction du T.J. se trouve suspendue jusqu'à ce que l'enfant concerné commette de nouvelles infractions. La portée de cette disposition est donc considérable.

35. La responsabilité des adultes

Lorsque le T.J. croit opportun d'imposer le paiement d'une amende, de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, il doit ordonner que ces sommes soient payées par le père, la mère ou le tuteur⁴¹ de l'enfant, au lieu de l'être par celui-ci, s'il est convaincu que ces personnes ont induit l'enfant à commettre l'infraction dont il a été trouvé coupable en négligeant d'exercer leurs responsabilités à son endroit (art. 22, par. 1, L.J.D.).

L'amende ainsi imposée peut dépasser la limite de vingt-cinq dollars prévue dans le cas des enfants, mais ne doit pas excéder la somme fixée par le Code criminel pour une infraction semblable (art. 22, par. 2, L.J.D.).

Une telle ordonnance ne peut être émise sans que les personnes visées aient eu l'occasion de se faire entendre; celles-ci peuvent d'autre part interjeter appel de cette ordonnance comme si cette dernière avait été rendue à l'occasion d'une déclaration de culpabilité les visant directement (art. 22, par. 4 et 5, L.J.D.).

D'ailleurs, des adultes peuvent être poursuivis directement devant le T.J. en vertu des articles 33 et 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Ainsi, toute personne qui aide ou encourage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette ou toute personne qui commet elle-même un acte susceptible d'encourager un enfant à la délinquance est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans (art. 33, par. 1, L.J.D.).

Encourent les mêmes peines les père, mère, ou tuteur de l'enfant qui, étant en mesure d'agir, négligent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant (art. 33, par. 2, L.J.D.).

Est également passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et/ou d'une peine d'empri-

41. Ce terme doit être entendu ici dans le sens que lui donne l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

sonnement d'au plus un an toute personne qui induit ou tente d'induire un enfant à quitter l'endroit où il a été placé en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, qui enlève ou tente d'enlever l'enfant de cet endroit ou qui se fait complice d'un enfant qui a quitté un tel endroit (art. 34, L.J.D.).

36. L'appel

Il existe un droit d'appel restreint des décisions du T.J. en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*. En effet, un juge de la Cour supérieure peut accorder la permission d'en appeler d'une déclaration de culpabilité ou de toute autre ordonnance du T.J., s'il considère que "dans les circonstances particulières du cas, il est essentiel dans l'intérêt public et pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée" (art. 37, par. 2, L.J.D.).

La demande doit être adressée dans un délai de dix jours ou, sur autorisation d'un juge de la C.S., dans un délai de vingt jours de la décision visée (art. 37, par. 3, L.J.D.).

La décision rendue par la Cour supérieure est elle-même susceptible d'appel devant la Cour d'appel, sur permission spéciale de cette cour (art. 37, par. 1, L.J.D.).

B) La *Loi sur la protection de la jeunesse*

Les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* relatives à l'intervention judiciaire s'appliquent aux poursuites intentées contre un enfant à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement du Québec (loi ou règlement provincial, règlement municipal...); de façon supplétive, les dispositions de la *Loi des poursuites sommaires*⁴², non incompatibles avec celles précédemment mentionnées, s'appliquent également dans ces circonstances.

Voyons maintenant les règles particulières énoncées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et ayant trait à l'intervention judiciaire.

37. L'avis d'audition

Un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition doit être expédié par courrier recommandé ou certifié aux parents, à l'enfant âgé de quatorze ans ou plus, au D.P.J., au Comité de la protection de la jeunesse et aux avocats des parties. Cet avis doit être signifié au moins dix et pas plus de trente jours avant l'enquête et l'audition.

42. *Loi des poursuites sommaires*, L.R.Q., c. P-15.

Il peut être passé outre à l'expédition de l'avis lorsque toutes les parties sont présentes au T.J. et y renoncent, ou lorsque le T.J., en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les personnes intéressées (art. 76, L.P.J.).

38. Les mesures provisoires

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, le T.J. peut rendre toute ordonnance pour l'exécution provisoire de l'une ou de plusieurs des mesures prévues à l'article 54⁴³. Une telle ordonnance peut être révisée par le T.J. à tout moment (art. 76.1, L.P.J.).

Dans le cadre de cette disposition, le T.J. peut ordonner l'hébergement obligatoire de l'enfant s'il estime que le maintien ou le retour de l'enfant à son lieu de résidence habituel risque de lui causer un préjudice sérieux. Dans ce cas, le T.J. avise sans délai les parents de l'enfant visé par une telle ordonnance.

L'hébergement obligatoire provisoire est ordonné pour une durée maximum de vingt-et-un jours. Il peut être prolongé par une nouvelle ordonnance du T.J. pour une période d'au plus dix jours si les faits le justifient (art. 79, L.P.J.).

39. Le droit aux services d'un avocat

Le T.J. doit informer les parents et l'enfant de leur droit aux services d'un avocat (art. 78, L.P.J.). De plus, lorsque le T.J. constate que les intérêts respectifs de l'enfant et de ses parents sont en opposition, il doit voir à ce qu'un avocat ait pour mandat spécifique de représenter l'enfant sans jouer simultanément quelque rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents de celui-ci (art. 80, L.P.J.).

40. L'enquête et l'audition

Le T.J. est tenu de procéder lui-même à l'ensemble de l'enquête qui donne ouverture à sa décision (art. 77, L.P.J.). Il entend les personnes intéressées ainsi que leurs avocats (art. 81, L.P.J.). Les témoignages sont sténographiés ou enregistrés d'une autre manière autorisée par le gouvernement. Les notes sténographiques ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel (art. 77, L.P.J.).

Le D.P.J., le Comité de la protection de la jeunesse ou le procureur général "peuvent, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties" (art. 81, L.P.J.).

43. Voir *supra*, no 15.

Les audiences se tiennent à huis clos. Cependant, le T.J. doit y admettre en tout temps un membre du Comité de la protection de la jeunesse, toute personne autorisée par écrit à y assister par le Comité, ainsi que tout journaliste qui en fait la demande, à moins que le T.J. n'estime que la présence de cette personne cause un préjudice à l'enfant (art. 82, L.P.J.).

Est interdite toute publication révélant le nom d'un enfant dont le cas a été soumis au T.J., le nom de ses parents ou toute information permettant d'identifier ces personnes. Exceptionnellement, le juge peut même interdire toute publication relative aux audiences du T.J. (art. 83, L.P.J.).

Peut être exclu de l'enceinte du T.J. l'enfant lui-même ou une autre personne lorsqu'y sont présentées des informations qui, de l'avis du juge, sont susceptibles de lui être gravement préjudiciables. Si l'enfant est exclu de l'enceinte du tribunal, son avocat doit y demeurer pour le représenter. L'enfant ne bénéficiant pas des services d'un avocat s'en voit assigner un d'office par le T.J. dans ces circonstances (art. 84, L.P.J.).

41. L'étude de la situation de l'enfant

Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le T.J. peut demander au D.P.J. "d'effectuer une étude sur la situation sociale de l'enfant qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement du Québec" (art. 86). Le D.P.J. peut ou doit, à la demande du T.J., y joindre une évaluation psychologique, médicale ou autre de l'enfant et des membres de sa famille, lesquelles études sont à la charge du centre de services sociaux (art. 86).

L'enfant âgé de quatorze ans ou plus et ses parents peuvent refuser de se soumettre à une telle étude. Le refus de l'enfant fait obstacle à la tenue de l'étude et est consigné de même que, le cas échéant, celui des parents dans un rapport transmis au T.J. Le refus des parents ne fait pas obstacle à la tenue d'une étude concernant l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus, qui y consent: leur refus est alors constaté dans un rapport soumis au T.J. (art. 87, L.P.J.).

Le contenu de toute étude doit être transmis aux parties qui peuvent en contester les données et conclusions. Le juge peut, exceptionnellement, en interdire la transmission à l'enfant, lorsque l'auteur estime que le contenu ou partie du contenu ne devrait pas lui être communiqué. Dans ce cas, le juge doit s'assurer que l'enfant est représenté par un avocat qui a reçu communication de l'étude et peut, par conséquent, en contester les données (art. 88, L.P.J.).

42. La décision

Toute décision ou ordonnance rendue par le T.J. doit être écrite et motivée (art. 90, L.P.J.). Cette règle est susceptible d'en faciliter l'exécution, la révision et, le cas échéant, l'appel.

Une décision ou ordonnance du T.J. est exécutoire dès le moment de son émission; sauf appel, toutes les personnes concernées doivent donc s'y conformer sans délai, sous peine d'outrage au tribunal (art. 93, L.P.J.).

Le juge est tenu d'expliquer à l'enfant le contenu et les motifs de sa décision; "il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant" aux mesures qu'il ordonne (art. 89, L.P.J.).

43. Les mesures possibles

Si le tribunal en vient à la conclusion que l'enfant a commis l'infraction dont il est accusé, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures prévues à l'article 54⁴⁴ ou encore ordonner une mesure de probation à l'égard de l'enfant et de ses parents, retirer à ceux-ci l'exercice de certains droits découlant de l'autorité parentale, recommander que des procédures soient introduites devant la Cour supérieure en vue de la nomination d'un tuteur à l'enfant, imposer une amende à l'enfant en tenant compte de sa capacité de payer et, finalement, ordonner que l'enfant âgé de quatorze ans ou plus soit hébergé dans une unité sécuritaire d'un centre d'accueil, s'il estime que celui-ci "tentera de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui". Une telle ordonnance s'applique pour une période maximum de six mois; elle peut être prolongée pour une période maximum de six mois si le D.P.J., après consultation du directeur général du centre d'accueil et avis à l'enfant et aux parents, convainc le T.J. de la nécessité de cette mesure dans l'intérêt de l'enfant. Une seconde prolongation, pour une période maximum de six mois, peut être ordonnée aux mêmes conditions (art. 91, L.P.J.).

Sauf dans le cas où il impose le paiement d'une amende à l'enfant, le T.J. confie le cas de l'enfant au D.P.J. afin que celui-ci donne suite à la décision rendue (art. 92, L.P.J.).

44. Les copies des décisions et ordonnances

Copie d'une décision ou ordonnance du T.J. doit être adressée sans délai au D.P.J., au Comité de la protection de la jeunesse, à

44. *Ibid.*

l'enfant concerné, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, à ses parents, de même qu'aux avocats des parties. L'original de la décision ou de l'ordonnance est versé au dossier du T.J. et conservé par le greffier (art. 94, L.P.J.).

45. La confidentialité des dossiers

Les dossiers du T.J. sont confidentiels. Toutefois, le tribunal peut en autoriser la consultation pour des fins d'études, d'enseignement et de recherches, à la condition que soit préservé l'anonymat de l'enfant et de ses parents. Toute contravention à cette condition peut rendre son auteur coupable d'outrage au tribunal et passible des peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile (amende et/ou emprisonnement) (art. 97, L.P.J.).

Certaines personnes peuvent, d'autre part, prendre connaissance ou recevoir une copie ou un exemplaire d'un dossier qui les concerne. Ce sont: l'enfant lui-même, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, ses parents, les avocats des parties, le procureur général ou une personne par lui autorisée, le juge saisi du dossier et le greffier, le D.P.J. qui a pris charge de l'enfant, la P.D.M.J. qui, le cas échéant, est intervenue dans la décision concernant l'orientation de l'enfant, le Comité de la protection de la jeunesse, le directeur général de l'établissement où l'enfant est hébergé à la suite d'une décision ou ordonnance du tribunal et, finalement, la Régie de l'assurance-automobile du Québec, dans certaines circonstances⁴⁵.

Cependant, les personnes exclues de l'enceinte du tribunal en vertu des dispositions précédemment étudiées⁴⁶ ne peuvent avoir accès au dossier, à moins que le T.J. ne limite cette interdiction à certains éléments de celui-ci (art. 96, L.P.J.).

La liste des personnes autorisées à prendre connaissance des dossiers est assez longue pour en compromettre sérieusement le caractère confidentiel: aussi le législateur a-t-il jugé bon de préciser que ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité des informations obtenues et qu'elles doivent en outre détruire, le cas échéant, toute copie, exemplaire ou élément d'un dossier en leur possession, dès que ce document ne leur est plus utile (art. 96.1, L.P.J.).

45. Cette exception est édictée aux fins de l'application d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles*, L.R.Q., c. I-5.

46. Voir *supra*, no 40.

Le T.J., pour sa part, conserve le dossier d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans, après quoi le dossier doit être détruit. Exceptionnellement, le dossier d'une personne peut être conservé jusqu'à ce que celle-ci ait atteint l'âge de vingt-et-un ans: c'est ce qui se produit lorsqu'une instance à laquelle cette personne est partie se poursuit ou est engagée après l'accession de cette personne à la majorité, mais relativement à des faits survenus durant sa minorité. Dans tous les cas, les dossiers ne peuvent être détruits avant l'expiration des délais d'appel (art. 98, L.P.J.).

46. L'appel

Les décisions ou ordonnances rendues par le T.J. en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* peuvent être portées en appel devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire où la décision ou ordonnance du T.J. a été rendue (art. 100, L.P.J.).

L'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date de la décision ou de l'ordonnance visée (art. 103, L.P.J.) et peut être porté par l'enfant, ses parents, le D.P.J., le Comité de la protection de la jeunesse ou le procureur général; ceux-ci peuvent, s'ils ne sont pas parties à l'appel, y intervenir de plein droit et participer à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties (art. 101, L.P.J.).

La Cour supérieure peut disposer de l'appel en confirmant la décision ou l'ordonnance initiale, en rendant la décision ou l'ordonnance que le T.J. aurait dû rendre ou en rendant toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée (art. 112, L.P.J.).

Le jugement de la Cour supérieure peut lui-même être porté en appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette Cour ou de l'un de ses juges, si la partie appelante "démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement" (art. 115, L.P.J.). Il n'y a toutefois pas d'appel à la Cour d'appel lorsque la décision initiale avait trait à l'application d'un règlement municipal (art. 115, L.P.J.).

La permission d'appeler doit être demandée dans les quinze jours de la date du jugement ou, sur autorisation de la Cour ou de l'un de ses juges, dans les trente jours de celle-ci (art. 117, L.P.J.). L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec suivant la répartition territoriale applicable en matière civile (art. 116, L.P.J.).

47. L'application de certaines dispositions de la L.P.J. à des enfants traités en vertu de la L.J.D.

D'autres dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

relatives à l'exécution des décisions et ordonnances du T.J., aux droits des jeunes et aux responsabilités du Comité de la protection de la jeunesse, reçoivent application lorsque des enfants sont appréhendés ou traduits devant le T.J. en rapport avec la commission d'infractions à des lois ou règlements du Québec.

En vertu de l'article 21(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ces dispositions s'appliquent également aux jeunes à l'égard desquels le T.J. a rendu une ordonnance les confiant "à quelque société d'aide à l'enfance" ou "à une école industrielle" en vertu de l'article 20(1) h) ou i) de cette même Loi, c'est-à-dire, à des jeunes traduits devant le T.J. en rapport avec la commission d'infractions à des lois ou règlements du Canada⁴⁷. Dans ces cas, si le ministre des affaires sociales l'ordonne, les enfants visés par de telles ordonnances peuvent ensuite être traités en vertu des lois provinciales pertinentes⁴⁸. En pratique, le ministre des affaires sociales se prévaut de cette prérogative et, par la suite, la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique aux situations visées par l'article 21(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Voyons donc le contenu de ces dispositions. En ce qui a trait à l'exécution des décisions et ordonnances du T.J., elles concernent principalement la révision de celles-ci et l'hébergement obligatoire.

48. La révision des décisions et ordonnances du T.J.

Les parents de l'enfant âgé de quatorze ans ou plus, le Comité de la protection de la jeunesse et le D.P.J. peuvent demander au T.J. de réviser une de ses décisions ou ordonnances, lorsque des faits nouveaux se sont produits depuis l'émission de celle-ci (art. 95, L.P.J.)⁴⁹.

49. L'hébergement obligatoire

Lorsque le T.J. ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, c'est au D.P.J. qu'il appartient de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil apte à recevoir l'enfant et de s'assurer que l'hébergement s'y effectue de façon adéquate. Le centre d'accueil ainsi désigné

47. Voir *supra*, no 34.

48. Cette interprétation de l'article 21(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* vient d'être confirmée par une décision de la Cour d'appel, rendue à Montréal, le 11 février 1983 et rapportée à J.E. 83-240.

49. Sur le sens à donner à l'expression "faits nouveaux", voir: Jean-François BOULAIS et François LEPREVOST, pour le Comité de la protection de la jeunesse, *Édition annotée de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Éditeur officiel, 1982, pp. 92 et ss.

est tenu de recevoir l'enfant. L'ordonnance d'hébergement peut, le cas échéant, être exécutée par tout agent de la paix (art. 62, L.P.J.).

Le Centre de services sociaux est tenu de transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général du centre d'accueil désigné (art. 62, L.P.J.).

Lorsqu'il est chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire, le D.P.J. doit transmettre sans délai au Comité de la protection de la jeunesse un avis indiquant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de celui-ci, qu'il s'agisse d'un centre d'accueil ou d'une famille d'accueil. Trois mois après le début de l'hébergement obligatoire, un nouvel avis doit être transmis par le D.P.J. au Comité. Lorsqu'il constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins trois mois, celui-ci "peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas" (art. 63, L.P.J.).

Si la période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil est tenu de garder l'enfant jusqu'à la fin de celle-ci, dans le cas où l'hébergement vise un enfant de quatorze ans ou plus qui y consent. Lorsque l'hébergement vise un enfant de moins de quatorze ans, il se poursuit dans les mêmes circonstances avec l'accord des parents et du D.P.J.

Lorsque l'hébergement obligatoire qui se termine en cours d'année scolaire a lieu en famille d'accueil, celle-ci peut, aux mêmes conditions, garder l'enfant jusqu'à la fin de l'année commencée (art. 64, L.P.J.).

Si l'enfant visé par l'ordonnance atteint l'âge de dix-huit ans, l'hébergement obligatoire ne peut se poursuivre sans son consentement ou sans une ordonnance du T.J. rendue à la suite d'une requête en ce sens du D.P.J. présentée avant l'accession de l'enfant à la majorité. Une telle ordonnance ne peut avoir d'effet au-delà du moment où la personne visée atteint l'âge de vingt-et-un ans (art. 64, L.P.J.).

50. Les droits de l'enfant

La *Loi sur la protection de la jeunesse* énonce, en son chapitre second, les droits des enfants à l'égard des personnes et des organismes qui interviennent en vertu de la Loi. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler plus haut le droit des jeunes aux services d'un avocat⁵⁰, ainsi

50. Voir *supra*, no 28.

que leur droit d'être détenus dans des établissements strictement réservés aux mineurs⁵¹.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît aussi aux jeunes le droit d'être informés, ainsi que leurs parents, des droits que leur confère la Loi (droit aux services d'un avocat, droit d'appel) ainsi que des moyens de réadaptation et de protection envisagés pour remédier à leur situation. Cette obligation incombe à toutes les personnes à qui la Loi confère des responsabilités à l'égard des jeunes (art. 5, L.P.J.).

Les jeunes et leurs parents ont en outre le droit d'être entendus avant que les diverses instances prévues par la Loi (D.P.J., P.D.M.J., T.J.) ne prennent des décisions à leur sujet (art. 6, L.P.J.). L'enfant, s'il est en âge de comprendre, et ses parents doivent notamment être consultés avant que l'enfant ne soit transféré d'un centre ou une famille d'accueil à un autre centre ou famille d'accueil (art. 7, L.P.J.).

Les décisions prises à l'égard de l'enfant doivent tendre à maintenir celui-ci dans son milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, à lui assurer un cadre de vie et de développement se rapprochant au maximum de celui fourni par un milieu familial normal (art. 4, L.P.J.). Aux plans à la fois scientifique, humain et social, l'enfant a le droit de recevoir, d'une façon continue et personnalisée, des services de santé, des services sociaux et des services d'éducation adéquats. Ce droit s'exerce compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services (art. 8, L.P.J.).

L'enfant hébergé dans un centre ou une famille d'accueil peut, de plein droit, communiquer confidentiellement avec son avocat, le D.P.J., le Comité de la protection de la jeunesse, les juges et greffiers du T.J. À moins que le T.J. n'en décide autrement, il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs.

Quant aux personnes autres que celles que nous venons de mentionner, l'enfant peut communiquer confidentiellement avec elles sauf si le directeur général du centre d'accueil décide de l'en empêcher, auquel cas l'enfant peut saisir le T.J. d'une telle décision. Celui-ci doit instruire et juger la demande d'urgence; il peut confirmer ou infirmer la décision du directeur général et ordonner à celui-ci de prendre certaines mesures quant au droit de l'enfant de communiquer par la suite avec la personne visée dans la décision ou toute autre personne (art. 9, L.P.J.).

51. Voir *supra*, no 24.

Les mesures disciplinaires prises par un centre d'accueil à l'égard d'un enfant doivent rechercher l'intérêt de celui-ci et être conformes à des règles internes affichées bien visiblement dans l'établissement; copie de ces règles doit être remise par le centre d'accueil à l'enfant, s'il est en âge de les comprendre, à ses parents, au Comité de la protection de la jeunesse, au ministre des affaires sociales, au conseil régional de la santé et des services sociaux et au centre de services sociaux de la région concernée (art. 10, L.P.J.).

51. Le Comité de la protection de la jeunesse

La *Loi sur la protection de la jeunesse* a créé un Comité de la protection de la jeunesse qu'on a décrit comme "l'ombudsman" des droits des jeunes tels qu'énoncés à la Loi. Ce Comité se compose de quatorze membres "nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse" (art. 13, L.P.J.).

Le Comité voit à la promotion des droits des jeunes, surveille l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en regard notamment des droits qui y sont reconnus aux jeunes et joue le rôle d'arbitre des conflits entre le D.P.J. et la P.D.M.J. sur l'orientation d'un enfant⁵².

Pour exercer les responsabilités qui leur sont dévolues par la Loi, les membres du Comité et ses employés jouissent de certains pouvoirs, notamment de s'enquérir, par tous les moyens légaux jugés nécessaires, de toute matière relevant de la compétence du Comité, de pénétrer dans tout endroit où se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis (art. 24, L.P.J.), de consulter le dossier constitué par un établissement au sujet d'un enfant traité en vertu de la Loi et de recevoir copie de tel dossier (art. 26, L.P.J.). Les membres et employés du Comité ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions (art. 24, L.P.J.).

En ce qui a trait plus particulièrement aux jeunes délinquants dont la situation donne lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Comité exerce à leur égard les fonctions suivantes: il assure le respect des droits de l'enfant, reconnus par la loi et prend les moyens légaux jugés nécessaires pour que soit corrigée toute situation préjudiciable aux droits d'un enfant (art. 23 b. et e., L.P.J.). Il peut notamment saisir le T.J. de toute situation compromettant la sécurité ou le développement d'un enfant (art. 74.2,

52. Voir *supra*, no 14.

L.P.J.) et demander au T.J. de rendre les ordonnances nécessaires à la cessation de cette atteinte aux droits de l'enfant.

Le Comité peut également enquêter "sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la présente loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi" (art. 23 d., L.P.J.). Il exerce notamment une surveillance particulière de la situation de tout enfant placé en hébergement obligatoire⁵³.

Enfin, au titre de la promotion des droits des jeunes, le Comité mène des études et des recherches, élabore des programmes d'information, favorise la participation de personnes et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse, encourage la mise sur pied de programmes de prévention et adresse des recommandations aux ministres de la justice et des affaires sociales (art. 23(1) g. h. i. k., L.P.J.).

52. Les lacunes du système actuel de traitement de la délinquance

Comme nous avons amplement eu l'occasion de le constater tout au long de cet exposé, la délinquance juvénile est actuellement régie au Québec par deux textes législatifs principaux, la *Loi sur les jeunes délinquants* (loi fédérale) et la *Loi sur la protection de la jeunesse* (loi provinciale). Cette situation ne donnerait pas forcément matière à critique si les domaines d'application respectifs de ces deux lois étaient clairement délimités. Or, tel n'est pas le cas. Les contradictions et incompatibilités plus ou moins manifestes entre les deux textes législatifs ont donné et donnent encore lieu à de nombreux litiges⁵⁴ dont les principaux intéressés, en l'occurrence les jeunes, font les frais. Il est donc urgent que les clarifications nécessaires soient apportées et que soit effectuée une harmonisation aussi complète que possible des textes législatifs applicables.

La *Loi sur les jeunes délinquants*, qui sera vraisemblablement remplacée sous peu par la *Loi sur les jeunes contrevenants* recèle d'énormes faiblesses. Ce texte législatif, sans doute progressiste au moment de son adoption, est maintenant atteint d'une navrante désuétude: le vocabulaire employé renvoie à des concepts et à des images passésistes, la structure et le contenu de la loi ne peuvent s'adapter tels

53. Voir *supra*, no 49.

54. Il ne nous est malheureusement pas possible d'en faire état plus longuement dans le cadre de cet article. Les litiges ont trait non seulement au processus d'intervention sociale mis en place par la L.P.J., mais à l'exécution des mesures ordonnées par le T.J., aux droits des jeunes, à la tenue et à la conservation des dossiers judiciaires, etc.

quels aux conséquences des progrès accomplis par les sciences humaines sur le traitement de la délinquance et aux développements récents intervenus dans l'organisation des services de santé et des services sociaux au Québec notamment.

L'existence de l'infraction générale de délinquance qui crée, à l'égard des enfants, des infractions de comportement ou de situation ne pouvant être reprochées à des adultes et le maintien à sept ans du seuil de responsabilité pénale fixé par le Code criminel témoignent d'une attitude paternaliste qui s'accommode mal de l'évolution récente des mentalités en matière de délinquance des jeunes.

Le caractère sommaire des procédures, l'absence de formalisme et de garanties judiciaires et la discrétion considérable laissée aux tribunaux en ce qui a trait au respect des droits fondamentaux des jeunes traduits devant eux peuvent donner lieu à des irrégularités graves et, dans certains cas, conduire à des décisions arbitraires plutôt que fondées sur le respect des droits des enfants et la bienveillance que la loi semble prendre pour acquise à leur endroit⁵⁵.

Enfin, la discrétion très large dont jouissent les tribunaux pour mineurs en matière de déféré, dans le choix des mesures applicables aux jeunes délinquants et quant au rappel possible de l'enfant devant eux jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de vingt-et-un ans, ainsi que les restrictions au droit d'appel des décisions rendues en première instance en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* n'ont plus guère leur place dans une société désireuse de reconnaître aux jeunes les mêmes droits qu'aux adultes⁵⁶.

Quant à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, elle a fait progresser la situation des jeunes délinquants au Québec, en établissant un processus d'intervention sociale préalable à l'intervention judiciaire et en clarifiant les droits des jeunes ayant présumément commis des infractions à des lois ou à des règlements du Québec. Tel qu'indiqué plus haut, le domaine d'application de cette loi provinciale doit être mieux cerné; de plus, les règles relatives à l'intervention sociale doivent être précisées de façon à garantir le respect des droits des jeunes dès cette étape et à éliminer les risques d'arbitraire inhérents au processus actuel⁵⁷.

55. En ce sens, voir Hélène DUMONT, "Le jeune contrevenant", (1978) 9 R.D.U.S. 119, 121 et ss.

56. En ce sens, voir Bruno MARCEAU et Michèle RIVET, "Le tribunal pour jeunes délinquants: sa juridiction et sa procédure", (1975) R.B.C., 302, 335 et ss.

57. C'est d'ailleurs dans ce sens que vont plusieurs recommandations du *Rapport Charbonneau*, supra, note 18.

Après ce tour d'horizon de la situation présente en matière de délinquance juvénile au Québec, il importe de voir dans quelle mesure la nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants* et les recommandations du Rapport Charbonneau apportent une réponse aux problèmes identifiés. Cette seconde partie de notre exposé portera donc sur les perspectives d'avenir du traitement de la délinquance juvénile au Québec.